

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt et un mars deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Jean-Pierre WAGNER, maître électricien e. r., Mamer,	assesseur-employeur
Jean-Claude DELLERE, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire

ENTRE:

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, appelant,  
comparant par Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

ET:

**X**, établie et ayant son siège social [...], intimée,  
comparant par Maître Alexandra NANKOV LALEV, avocat, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

EN PRESENCE DE:

**A**, née le [...], demeurant à [...], tierce intéressée,  
ni présente, ni représentée.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 septembre 2023, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 4 août 2023, dans la cause pendante entre lui et la X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, déclare le recours fondé et par réformation de la décision du 30 septembre 2022, dit que Madame A a droit à un reclassement professionnel externe, déclare le jugement commun à la partie mise en intervention* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 29 février 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Claudio ORLANDO, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Maître Alexandra NANKOV LALEV, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

A, mise en intervention comme tierce intéressée, quoique dûment convoquée, n'était ni présente, ni représentée.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Dans sa séance du 30 septembre 2022, la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail (ci-après la COMIX), a décidé le reclassement professionnel interne sans réduction du temps de travail d'A au motif que l'employeur, la X (ci-après X) n'a pas rapporté la preuve du respect de son obligation prévue à l'article L. 562-3 du code du travail.

X a saisi le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) d'un recours pour demander la réformation de cette décision, arguant devoir se faire accorder une dispense afin de voir prononcer le reclassement externe d'A. Elle fait valoir qu'un reclassement en interne de cette salariée, engagée en tant que masseuse, au vu du personnel très spécialisé employé au centre aquatique, lui causerait des préjudices graves mettant en péril l'existence même du syndicat devant, selon estimation provisoire, clôturer l'année 2022 avec un déficit budgétaire du secteur de la piscine intercommunale dépassant 200.000 euros, auquel il faudrait alors ajouter la création d'un nouveau poste pour lequel elle n'aurait aucune utilité, ce qui lui occasionnerait une perte annuelle nette supplémentaire de 55.000 euros.

Par jugement du 4 août 2023, déclaré commun à la partie mise en intervention, le Conseil arbitral a déclaré le recours de X fondé et, par réformation de la décision du 30 septembre 2022, a dit qu'A a droit à un reclassement professionnel externe. Pour statuer dans ce sens, le Conseil arbitral a rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020, l'obligation liée au quota est de nouveau en vigueur selon la loi du 24 juillet 2020 et que l'employeur, ayant au 1<sup>er</sup> juillet 2022 un effectif de 38 salariés, a rapporté la preuve d'une occupation d'un salarié avec un handicap au vœu de l'article L. 562-3 (2) du code du travail.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 18 septembre 2023, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement. L'ETAT invoque une application erronée de l'article

L. 562-3(2) du code du travail par le Conseil arbitral en ce que le quota y renseigné d'un salarié à temps plein reconnu comme salarié handicapé viserait un employeur du secteur privé, alors que X serait, conformément à l'extrait du registre du commerce et des sociétés versé, un établissement public relevant des dispositions de l'article L. 562-3 (1) du code du travail, prévoyant un quota de cinq pour cent de l'effectif total de leur personnel occupé. La partie X, dont il ne serait pas contesté qu'elle occupe plus de 25 salariés, resterait en défaut de rapporter la preuve de satisfaire à la condition de ce quota pour échapper à son obligation de reclasser en interne. Face à cette obligation, X ne pourrait pas non plus faire valoir de préjudices graves pour obtenir une dispense sur base de l'article L. 551-3 (1) du code du travail alors qu'aucun dossier motivé, pièces à l'appui, ne serait produit en cause, le simple organigramme versé dans le cadre de l'opposition ne saurait suffire. L'appelant demande ainsi, par réformation du jugement entrepris, la confirmation de la décision de la COMIX du 30 septembre 2022 ayant décidé le reclassement professionnel interne sans réduction du temps de travail d'A.

A l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 29 février 2024, la partie appelante a pris position quant à une pièce que X venait de communiquer peu avant l'audience fixée pour les débats et selon laquelle X a licencié A le 14 juillet 2023 avec effet immédiat pour motif grave. Selon l'appelant, au vu de ce licenciement, le recours initial de X deviendrait désormais sans objet, A ne faisant plus partie de son effectif.

La partie intimée X a confirmé que, suite au licenciement intervenu en juillet 2023, A, laquelle n'a pas intenté d'action en justice contre ce licenciement, ne fait plus partie de son effectif de sorte que son recours initial serait effectivement sans objet.

A, partie tierce intéressée, régulièrement convoquée pour l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 29 février 2024 pour avoir accepté l'envoi recommandé en personne le 30 janvier 2024, ne s'est pas présentée à l'audience et n'a pas été représentée, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre.

L'article L. 551-2 (1) du code du travail, suite à une loi du 24 juillet 2020, dispose que l'employeur qui occupe au jour de la saisine de la COMIX un effectif d'au moins 25 travailleurs doit occuper un certain nombre de personnes avec un handicap en fonction du nombre de salariés occupés dans les limites des taux prévus à l'article L. 562-3 du code du travail et qu'il appartient à l'employeur de fournir la preuve du respect de cette obligation ou qu'il occupe moins de 25 salariés, sinon il est légalement obligé de reclasser le salarié concerné en interne.

En l'espèce, il résulte des indications consignées dans l'avis du service de santé au travail du 30 janvier 2023 que le nombre de salariés de l'entreprise au 1 décembre 2022 était de 35 et X n'a pas fourni d'éléments de nature à documenter qu'au jour de la saisine de la COMIX le 11 août 2022, elle aurait occupé moins de 25 salariés. Il lui incombe partant de rapporter la preuve, pour ne pas devoir respecter son obligation de reclasser en interne, de respecter le quota réintroduit par la loi du 24 juillet 2020 dans les limites des taux prévus à l'article L. 562-3 du code du travail.

La COMIX, dans sa séance du 30 septembre 2022, a ainsi décidé le reclassement professionnel interne sans réduction du temps de travail d'A. X n'a pas accepté cette décision et a introduit le 21 novembre 2022 un recours devant le Conseil arbitral. C'est à juste titre que ce recours a été déclaré recevable, A étant toujours sous contrat de travail à ce moment.

Or, il s'est avéré, suivant pièce soumise au débat contradictoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, qu'avec effet immédiat, A a été licenciée le 14 juillet 2023 pour motif grave et ne fait partant plus partie des effectifs de X. Or, un reclassement, qu'il soit interne ou externe, ne saurait être envisagé en l'absence d'un contrat de travail. La revendication de X, par réformation de la décision de la COMIX du 30 septembre 2022, de reclasser A en externe est partant devenue sans objet.

L'appel de l'Etat est partant fondé et le jugement du Conseil arbitral est à réformer en ce que le recours de X est devenu sans objet suite au licenciement avec effet immédiat d'A intervenu le 14 juillet 2023.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant par défaut à l'encontre d'A et contradictoirement à l'égard des autres parties, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris, déclare le recours formé le 21 novembre 2022 par l'employeur, la X, contre la décision du 30 septembre 2022 de la Commission mixte de reclassement des travailleurs incapables à exercer leur dernier poste de travail sans objet suite au licenciement avec effet immédiat de la salariée A, intervenu le 14 juillet 2023.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 21 mars 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,